

Le 10 novembre 2014

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 10 novembre 2014 à 20h. et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Carol Denis, Jacques Bédard, Christian Gravel, Marc Boivin et madame Élyse Lachance formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-260-11-14

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 NOVEMBRE 2014

ATTENDU QUE ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article 8) Divers.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts :

- 6u) Remplaçant à la Corporation de développement économique de Saint-Marc-des-Carières en l'absence du conseiller #4
- 6v) Facture : prolongement de la rue du Parc industriel : décompte progressif #2 : Pax excavation inc.
- 6w) Facture : prolongement de la rue du Parc industriel : EMS infrastructure inc.
- 6x) Liste des personnes endettées pour taxes
- 6y) Facture : réfection de l'avenue St-Marcel : Transport Gilles Tessier inc.
- 6z) Autorisation de signatures : contrat vidéo corporatif : CJSR la TVC Portneuvoise

Remis à une date ultérieure :
aucun

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2014

- a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

- b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-261-11-14

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2014

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 14 octobre 2014 tel que rédigé.

QUE messieurs le maire et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2014

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-262-11-14

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2014

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 4 novembre 2014 tel que rédigé.

QUE messieurs le maire et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

MOT ET RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assistance des réunions suivantes :

- Au Pavillon André Darveau;
- À la MRC de Portneuf;
- Au CLD de Portneuf : question de coupure;
- À l'ATI : améliorer les conditions de vie des milieux défavorisés;
- Souper bénéfice à la Fédération d'aide au sport amateur.

SM-263-11-14

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 48 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de janvier 2014 au montant de 667 187,80 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	67 526,77 \$	
comptes à payer :	69 958,94 \$	
14-10 :	472 373,08 \$	
20-10 :	3 894,96 \$	
20-10 :	5 529,89 \$	
28-10 :	2 099,91 \$	
28-10 :	14 825,59 \$	
04-11 :	(146,02)\$	annulé chèque
04-11 :	4 685,12 \$	
04-11 :	26 439,56 \$	

**RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE
TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2014**

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 31 octobre 2014 et est disposé à répondre aux questions.

Il y a eu dépôt des états comparatifs.

Il y a eu dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil de madame Élyse Lachance, messieurs Guy Denis, Sylvain Naud, Carol Denis, Jacques Bédard, Christian Gravel et Marc Boivin.

SM-264-11-14

**LOCALISATION ET INSTALLATION DU PANNEAU
ÉLECTRONIQUE**

CONSIDÉRANT l'interdiction du Ministère des transports du Québec de localiser le panneau électronique dans ses emprises;

CONSIDÉRANT qu'après analyse, la localisation idéale pour le panneau électronique se situera sur un

terrain municipal : intersection avenue Principale et boulevard Bona-Dussault;

CONSIDÉRANT l'offre de Libertévision pour la pose de la structure métallique et l'installation du panneau électronique;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élyse Lachance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte la proposition de Libertévision envoyée par courriel le 31 octobre 2014 au montant de 2 200,\$, taxes en sus, pour l'installation du panneau électronique à l'intersection de l'avenue Principale et le boulevard Bona-Dussault.

SM-265-11-14

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RMU-07-2014 CONCERNANT LES
NUISANCES, PAIX ET BON ORDRE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement RMU-07-2014 concernant les nuisances, paix et bon ordre.

Règlement RMU-07-2014

Article 1 Définitions

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

Aire à caractère public : les stationnements dont l'entretien sont à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logements.

Bruit : un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

Endroit public : les parcs, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Feux d'artifice en vente libre : un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.

- Feux d'artifice en vente contrôlée :** un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs*.
- Officier chargé de l'application :** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
- Officier municipal :** l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le secrétaire-trésorier, le directeur général, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.
- Parc :** les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- Rue :** les rues, les avenues, les chemins, les routes, les ruelles, les rangs, les allées, les pistes cyclables, les voies cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, de bicyclettes ou de véhicules.
- Véhicule :** tout véhicule au sens du *Code de la Sécurité routière* et de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

Article 2 Bruit/Général

Constitue une nuisance et est prohibé

2.1 Bruit

Le fait de faire, de provoquer, de tolérer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

2.2 Avertisseur sonore

Le fait, par toute personne, d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou sirène d'un véhicule de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

2.3 Bruit d'industries

Toute personne qui par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

2.4 Spectacle/Musique

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, le fait d'émettre ou de permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage à moins d'une autorisation spécifique de la municipalité dans le cadre d'une activité spécifique.

2.5 Terrasse commerciale

Le fait, par le propriétaire d'une terrasse commerciale ou toute autre personne responsable des lieux, de permettre ou tolérer, entre 23 heures et 7 heures, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur cette terrasse, entre ces heures, qui est de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

2.6 Appareil producteur de son

le fait, pour toute personne de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en jouant ou en faisant jouer une radio, un instrument de musique, une télévision, une cloche, un carillon, un sifflet, un pétard, tout appareil producteur de son ou toute autre chose faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble.

Le présent article ne s'applique pas aux fanfares, cortèges ou parades dûment autorisés par l'officier municipal.

2.7 Sollicitation

Le fait par toute personne de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, vers une rue, un parc ou place publique ou autre propriété, privée ou publique, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter le public pour quelques activités, sauf celles organisées par un organisme sans but lucratif ou un commerce ayant sa place d'affaires dans la municipalité. Toutefois, un permis doit être obtenu préalablement de l'officier municipal.

2.8 Tondeuse à gazon, scie à chaîne, débroussailleuse et coupe-herbe

Le fait par toute personne d'utiliser, entre 21 heures et 7 heures, une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou un coupe-herbe.

2.9 Travaux

Le fait pour toute personne d'exécuter ou de faire exécuter, entre 21 heures et 7 heures, des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment qui causent du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage sauf, s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

2.10 Véhicule

Le fait, pour toute personne, de causer un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en entretenant ou en réparant tout véhicule ou

machinerie motorisé ou en procédant au démarrage d'un véhicule-moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire à une vitesse excessive.

2.11 Rassemblement de véhicules

Le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de véhicules dans quelque endroit de la municipalité, causant un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 3 Feu d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 3.1 Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feux d'artifices sans permis.

Le directeur du Service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices en vente libre si les circonstances lui permettent de conclure qu'il n'y a aucun inconvénient et aux conditions suivantes :

- sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques;
- hors d'une période de sécheresse;
- seulement pendant la période spécifiée au permis;
- conditions climatiques propices;
- circonstances entourant l'évènement lui permettant de conclure qu'il n'y a aucun danger.

- 3.2 L'usage d'un feu d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur du Service des incendies ou de son représentant et d'être sous le contrôle d'un détenteur d'un permis d'artificier valide et correspondant aux explosifs utilisés. Le directeur ou son représentant a 15 jours pour émettre le permis.

Article 4 Armes

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 4.1 Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf.

- 4.2 Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

- 4.3 Tout tir dirigé vers l'intérieur du rayon mentionné ci-dessus.

Article 5 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé :

le fait de projeter une lumière de 150 watts ou plus directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de

nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 6 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé :

6.1 Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet et muni d'un pare-étincelles. La fumée dégagée ne doit pas incommoder le voisinage.

Le directeur du Service incendie peut émettre le permis visé au paragraphe précédent aux conditions suivantes :

- il n'y a aucun danger de propagation du feu menaçant les biens, la vie ou la sécurité des personnes;
- la fumée dégagée ne doit pas incommoder le voisinage.

6.2 Le fait pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage.

6.3 Le fait de faire brûler des déchets ou des matières résiduelles de quelque nature qu'ils soient.

Article 7 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé :

7.1 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes en milieu urbanisé tel que défini au schéma d'aménagement.

7.2 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble de l'herbe à poux, Ambrosia artémisiifolia et Ambosis trifida en fleur.

7.3 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser pousser le gazon ou l'herbe à plus de 20 cm de hauteur, sauf pour des fins agricoles.

Article 8 Propriété privée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

Ferraille, déchets et autres

8.1 D'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides, de la brique, des métaux, des pneus usagés, des pièces d'automobiles usagées, des substances nauséabondes, des matériaux de construction, des immondices et autres matières de même nature.

Émanations de poussière

8.2 D'y laisser un espace sans gazon ou sans végétation de façon à créer, lorsqu'il vente, des nuages de poussière qui incommode le voisinage ou d'y exercer des activités causant des émanations de poussière qui portent atteinte à la jouissance, au droit de propriété ou d'occupation du voisinage dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf.

Véhicules

8.3.1 D'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé depuis plus de 18 mois.

8.3.2 D'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Poussière et odeurs

8.4 De se livrer à des activités lorsque celles-ci produisent des émanations de poussière, ou des odeurs de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique.

Machinerie dans un état de délabrement

8.5 D'y laisser ou d'y placer un ou des véhicules, équipement, appareil ou machinerie dans un état de délabrement.

Machinerie lourde

8.6 De remiser ou de déposer de la machinerie lourde ou de l'outillage à caractère industriel ou commercial sur un immeuble situé dans une zone résidentielle.

Sacs à ordures

8.7 Le fait de déposer un ou des sacs à ordures ou tout autre contenant à ordures, dans la marge de recul avant ou dans une rue, avant 18 heures, la veille de l'enlèvement des ordures ménagères.

Poubelles

8.8 Le fait de laisser dans la marge de recul avant ou dans une rue, après minuit le jour de l'enlèvement des ordures ménagères, une ou des poubelles qu'il utilise.

Article 9 Propriété publique

Constitue une nuisance et est prohibé

Matière nuisible et matériaux

9.1 Le fait par toute personne de jeter, déposer ou de permettre que soient déposés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des matières putrescibles, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces d'automobiles usagées, des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, des briques, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier ou toute matière semblable dans les fossés, rues, trottoirs, cours d'eau, places ou parcs publics ou de circuler avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières.

Détérioration

9.2 Le fait de détériorer, abîmer ou salir les aires gazonnées, le pavage, le trottoir, la chaîne de rue ou le revêtement.

Neige et glace

9.3 Le fait de pousser, jeter, déposer, souffler, faire souffler ou d'amonceler de la neige ou de la glace, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs sauf pour la municipalité, ses employés et ses entrepreneurs.

Neige et glace de la toiture ou de la galerie

9.4 Le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser la neige ou la glace provenant de la toiture du bâtiment ou de sa galerie sur toute rue, parc, terrain public ou trottoir.

Réparation d'un véhicule

9.5 Le fait d'effectuer une réparation à un véhicule dans une place publique, une rue ou une aire à caractère public.

Affichage

9.6 Le fait pour toute personne de laisser sur un terrain, un endroit public ou sur les poteaux, 7 jours après la date de l'évènement, toute affiche ou enseigne qui annonçait cet évènement.

Boissons alcooliques

9.7 Dans un endroit public, le fait de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la *Régie des alcools, des courses et des jeux*.

Graffiti

9.8 Le fait de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Vandalisme

9.9 Le fait d'endommager de quelque manière que ce soit un mobilier urbain, aménagement paysager, arbre, élément décoratif ou autre panneau installé par la municipalité.

Arme blanche

9.10 Le fait de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Feu

9.11 Le fait d'allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant un feu pour un évènement spécifique aux conditions suivantes :

- préalablement avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des lieux;
- fournir les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
- s'assurer de la disponibilité des pompiers.

Besoins naturels

9.12 Le fait d'uriner, déféquer, dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Indécence

9.13 Le fait de montrer, d'exposer ou de laisser voir un objet indécent ou obscène, d'exposer sa personne de manière indécente ou obscène.

Jeu et activité / chaussée

9.14 Le fait de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans la rue.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- Fournir les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
- Garantir un accès en tout temps aux véhicules d'urgence;
- Informer les résidents du secteur concerné;
- Remettre la rue dans le même état qu'elle était avant la tenue de l'activité.

Bataille

9.15 Le fait de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.

Projectiles

9.16 Le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Activités

9.17 Le fait d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

L'officier municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- Le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Flânage

9.18 Le fait de dormir, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public.

Alcool, drogue

9.19 Le fait de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

École

9.20 Le fait de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures durant la période scolaire.

Parc et terrain d'école

9.21 Le fait de se trouver dans un parc ou sur un terrain d'une école sans motif raisonnable entre 23 heures et 7 heures.

Périmètre de sécurité

9.22 Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

Refus de quitter

9.23 Le fait, pour toute personne, de refuser de quitter un endroit public, une aire à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par l'officier chargé de l'application.

Obstruction

9.24 Le fait d'obstruer les passages ou entrées donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer.

Insulte et provocation

9.25 Le fait de blasphémer, d'injurier, de provoquer par ses paroles ou ses gestes un officier chargé de l'application du présent règlement.

Article 10 Refus de quitter

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'une personne refuse de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier chargé de l'application.

Article 11 Excavation

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et le niveler ou à défaut, le clôturer de façon sécuritaire.

Article 12 Inspection

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement contrevient au présent règlement.

Article 13 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise

généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 14 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 300 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

Article 15 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements 154-01-1994N.S., 154-02-1994N.S., 154-03-1994N.S., 255-00-1994N.S., 255-01-1998N.S., 265-00-1996N.S., 269-00-1996N.S., 269-01-1998N.S.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SM-266-11-14

CÉDULE DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2015

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT l'obligation d'établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires selon les articles 319-320 de L.C.V.;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil fixe les séances ordinaires pour l'année 2015 selon les dates et heures du tableau ci-joint :

Mois	Lundi	Heure
Janvier	12	20h00
Février	9	20h00
Mars	9	20h00
Avril	13	20h00
Mai	11	20h00
Juin	8	20h00
Juillet	13	20h00
Août	10	20h00
Septembre	14	20h00
Octobre	13 (mardi)	20h00
Novembre	9	20h00
Décembre	14	20h00

SM-267-11-14

**AUTORISATION DE SIGNATURE : CONVENTION DE SERVICE
ET D'APPROVISIONNEMENT : TOSHIBA**

CONSIDÉRANT que le journal municipal est la source principale d'informations afin de renseigner les résidents de la Ville sur ce qui se passe en terme d'activités et d'évènements;

CONSIDÉRANT que le journal est plus attirant en couleur;

CONSIDÉRANT les négociations entreprises du directeur général/greffier-trésorier avec le représentant de Toshiba pour réévaluer les coûts des copies en couleur et noir/blanc;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le directeur général/greffier-trésorier soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville la convention de service et d'approvisionnement avec Toshiba en date du 20 octobre 2014.

SM-268-11-14

**RÉSULTATS : APPELS D'OFFRES SUR INVITATION :
CONTRAT DE PAVAGE**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation pour un contrat de pavage dont voici le détail, taxes en sus, s'il y a lieu :

Construction & Pavage Portneuf inc.	60 339,\$
Nasco	-----
Asphalte St-Ubalde	-----

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte l'offre de Construction & Pavage Portneuf inc. pour un montant de 60 339,\$, taxes en sus, pour le contrat de pavage.

SM-269-11-14

**PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU
ROUTIER MUNICIPAL : AVENUE ST-MARCEL**

CONSIDÉRANT la demande d'aide faite pour l'avenue St-Marcel;

CONSIDÉRANT que les travaux de l'avenue St-Marcel ont été réalisés en 2014 étant une condition à la subvention demandée;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élyse Lachance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés de l'avenue St-Marcel au montant de 164 162,33 \$, incluant les taxes nettes, et joint à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère des Transports.

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses concernant l'avenue St-Marcel dont la gestion incombe à la Ville.

SM-270-11-14

**ANNULATION DE PROJET DES RÈGLEMENTS 312-11-2014 ET
308-04-2014**

CONSIDÉRANT qu'après avoir reçu certaines informations du propriétaire et de la modification de zonage entreprise;

CONSIDÉRANT que ces renseignements font en sorte qu'il serait préférable de garder la zone Pa-1 intact pour le moment;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'on annule la procédure de modification de zonage du règlement 312-11-2014 et celle du plan d'urbanisme 308-04-2014.

SM-271-11-14

VENTE DU TERRAIN À BIO-LIQ

CONSIDÉRANT les pourparlers entre le maire et l'entreprise Bio-Liq entreprises en 2011;

CONSIDÉRANT que Bio-Liq avait versé un montant de 5 000,\$ pour l'achat d'un terrain au parc industriel;

CONSIDÉRANT la vente officielle du terrain portant le cadastre #5 458 869 ayant une superficie de 82 960 pieds carrés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Maire ou en son absence, le maire suppléant et le directeur général / greffier-trésorier ou en son absence, la greffière-trésorière-adjointe, soient autorisés à vendre et à signer tout document nécessaire

pour et au nom de la Ville, à toute personne de leur choix, tout terrain industriel appartenant à la Ville, au prix et aux conditions suivantes:

1. Le terrain vendu sera de 0,25 \$ le pied carré plus la T.P.S. et la T.V.Q. applicables, le tout payable comptant à la signature de l'acte de vente s'il y a lieu;
2. Des frais de 11 000,\$, taxes en sus, sont exigés pour les services publics municipaux, d'aqueduc et d'égout. Ce montant devient exigible lors de la signature du contrat notarié.
3. Des frais de 2 000,\$ taxes en sus, sont exigés pour l'entrée de cour des terrains industriels. Les travaux sont faits par la Ville.
4. Les terrains devront être vendus avec garantie légale et franc et quitte de toute dette, priorité et hypothèque;
5. L'acte de vente devra contenir les clauses suivantes, savoir :

OBLIGATION PARTICULIÈRE CONSTRUCTION D'UNE HABITATION

OBLIGATION.- L'acquéreur s'oblige à ériger sur le terrain faisant l'objet de la présente vente une bâtisse industrielle dont la construction devra débiter au plus tard six (6) mois après la signature du présent acte, ladite habitation devant être terminée au plus tard six (6) mois après le début des travaux.

CLAUSE PÉNALE.- Si l'acquéreur ne donne pas suite à son obligation d'ériger sur le terrain faisant l'objet de la présente vente une bâtisse industrielle dans les délais et aux conditions ci-dessus convenus, l'acquéreur s'engage à rétrocéder au vendeur le terrain faisant l'objet de la présente vente au même prix que ce dernier l'aura acquis moins les frais encourus pour la rétrocession. L'acquéreur s'engage également à signer tout document pour donner entier effet à ladite rétrocession.

PORTE FORT.- L'acquéreur se porte fort du respect des obligations découlant de la présente obligation particulière par toute compagnie, société ou individu à qui il vendrait, céderait ou autrement aliénerait, en tout ou en partie, ses droits de propriété dans l'immeuble ci-dessus décrit et vendu. À défaut par le nouvel acquéreur de respecter lesdites obligations, la ville pourra s'adresser au présent acquéreur pour en exiger le respect intégral.

L'acquéreur s'engage à faire assumer les obligations découlant de la présente convention particulière, incluant l'obligation découlant du présent paragraphe, par tout futur propriétaire de l'immeuble présentement vendu.

CLAUSES PARTICULIÈRES

Lors de la construction, est obligatoire la confection d'un plan projet d'implantation et d'un certificat d'implantation du bâtiment principal sur l'immeuble plus haut décrit et, si aucun certificat de localisation n'est réalisé à la fin des travaux, la confection d'un plan de localisation des fondations sera obligatoire; ces trois (3)

plans étant effectués par un arpenteur-géomètre (certifiant l'exécution des travaux finaux de fondations tels que montré au dit plan projet d'implantation); et dont copies certifiées conformes de ces documents devront être déposés, pour y demeurer, au greffe de la ville de Saint-Marc-des-Carières.

MANDAT SPÉCIAL / LIGNE ÉLECTRIQUE

L'acquéreur nomme le vendeur son mandataire spécial en le subrogeant et le substituant dans tous ses droits relatifs à la négociation, exécution, création et ratification de toutes servitudes pour ligne(s) de distribution d'énergie électrique à être construite(s) ou déjà construite(s) sur l'immeuble ci-dessus décrit et vendu.

SM-272-11-14

PARC INDUSTRIEL : PRIX DES TERRAINS: AUTORISATION DE SIGNATURES

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Maire ou en son absence, le maire suppléant et le directeur général / greffier-trésorier ou en son absence, la greffière-trésorière-adjointe, soient autorisés à vendre et à signer tout document nécessaire pour et au nom de la Ville, à toute personne de leur choix, tout terrain industriel appartenant à la Ville, au prix et aux conditions suivantes:

6. Les terrains devront être vendus pour le prix entre 0,30 \$ à 1,50\$ le pied carré plus la T.P.S. et la T.V.Q. applicables, le tout payable comptant à la signature de l'acte de vente;
7. Des frais de 11 000,\$, taxes en sus, sont exigés pour les services publics municipaux, d'aqueduc et d'égout. Ce montant devient exigible lors de la signature du contrat notarié.
8. Des frais de 2 000,\$ taxes en sus, sont exigés pour l'entrée de cour des terrains industriels. Les travaux sont faits par la Ville.
9. Les terrains devront être vendus avec garantie légale et franc et quitte de toute dette, priorité et hypothèque;
10. L'acte de vente devra contenir les clauses suivantes, savoir :

OBLIGATION PARTICULIÈRE CONSTRUCTION D'UNE HABITATION

OBLIGATION.- L'acquéreur s'oblige à ériger sur le terrain faisant l'objet de la présente vente une bâtisse industrielle dont la construction devra débuter au plus tard six (6) mois après la signature du présent acte, ladite habitation devant être terminée au plus tard six (6) mois après le début des travaux.

CLAUSE PÉNALE.- Si l'acquéreur ne donne pas suite à son obligation d'ériger sur le terrain faisant l'objet de la présente vente une bâtisse industrielle dans les délais et aux conditions ci-dessus

convenus, l'acquéreur s'engage à rétrocéder au vendeur le terrain faisant l'objet de la présente vente au même prix que ce dernier l'aura acquis moins les frais encourus pour la rétrocession. L'acquéreur s'engage également à signer tout document pour donner entier effet à ladite rétrocession.

PORTE FORT.- L'acquéreur se porte fort du respect des obligations découlant de la présente obligation particulière par toute compagnie, société ou individu à qui il vendrait, céderait ou autrement aliénerait, en tout ou en partie, ses droits de propriété dans l'immeuble ci-dessus décrit et vendu. À défaut par le nouvel acquéreur de respecter lesdites obligations, la ville pourra s'adresser au présent acquéreur pour en exiger le respect intégral.

L'acquéreur s'engage à faire assumer les obligations découlant de la présente convention particulière, incluant l'obligation découlant du présent paragraphe, par tout futur propriétaire de l'immeuble présentement vendu.

CLAUSES PARTICULIÈRES

Lors de la construction, est obligatoire la confection d'un plan projet d'implantation et d'un certificat d'implantation du bâtiment principal sur l'immeuble plus haut décrit et, si aucun certificat de localisation n'est réalisé à la fin des travaux, la confection d'un plan de localisation des fondations sera obligatoire; ces trois (3) plans étant effectués par un arpenteur-géomètre (certifiant l'exécution des travaux finaux de fondations tels que montré au dit plan projet d'implantation); et dont copies certifiées conformes de ces documents devront être déposés, pour y demeurer, au greffe de la ville de Saint-Marc-des-Carières.

MANDAT SPÉCIAL / LIGNE ÉLECTRIQUE

L'acquéreur nomme le vendeur son mandataire spécial en le subrogeant et le substituant dans tous ses droits relatifs à la négociation, exécution, création et ratification de toutes servitudes pour ligne(s) de distribution d'énergie électrique à être construite(s) ou déjà construite(s) sur l'immeuble ci-dessus décrit et vendu.

SM-273-11-14

AUTORISATION DE SIGNATURES : VIDÉOTRON : SERVITUDE DE PASSAGE

CONSIDÉRANT la demande de Vidéotron concernant les modifications apportées;

CONSIDÉRANT que la Ville accepte les modifications;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le maire et le directeur général/greffier-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville l'entente avec Vidéotron.

SM-274-11-14

REPRÉSENTANT(E) POUR PORTNEUF 2030

CONSIDÉRANT la demande de la MRC de Portneuf de nommer un conseiller pour ce dossier;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil mandate madame Élyse Lachance à représenter la Ville pour Portneuf 2030.

SM-275-11-14

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 292-06-2014 MODIFIANT
CERTAINS TARIFS MUNICIPAUX ET TARIFS AUX ACTIVITÉS
SPORTIVES ET CULTURELLES**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élyse Lachance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 292-06-2014 modifiant certains tarifs municipaux et tarifs aux activités

RÈGLEMENT 292-06-2014

Règlement sur les tarifs municipaux et tarifs des activités sportives et culturelles.

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire retrouver dans un règlement les différentes tarifications autres que les taxes municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire financer en tout ou en partie les différentes procédures administratives concernant les procédures réglementaires d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire financer en tout ou en partie les différentes activités sportives et culturelles;

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent ce mode de financement;

EN CONSÉQUENCE;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE
CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Tarification des coûts de location au Centre récréatif Chantal Petitclerc.

Les coûts de location sont basés selon les périodes de jours et de semaines, taxes incluses.

Lundi au vendredi : de 23h00 à 13h00	75,\$/heure
Lundi au vendredi : de 13h00 à 18h00	115,\$/heure
Lundi au vendredi : de 18h00 à 23h00	150,\$/heure
Samedi au dimanche : de 23h00 à 8h00	115,\$/heure
Samedi au dimanche : de 8h00 à 23h00	150,\$/heure
Club de hockey senior	25,\$/heure
Club de hockey mineur	25,\$/heure
Club de patinage artistique	25,\$/heure
Patinage libre	2,\$/entrée

ARTICLE 3 : Tarification des coûts de location à l'école secondaire de Saint-Marc-des-Carières et des inscriptions aux cours.

Gymnase	
Location	20,\$ de l'heure taxes en sus

Piscine		
Location	50,\$ de l'heure taxes en sus (incluant un sauveteur)	
<u>Inscription – cours enfants</u>		
8 semaines	30 minutes	47,\$
	60 minutes	57,\$
<u>Inscription - cours adultes (12 semaines)</u>		
Aquaforme	85,\$/ 1 fois semaine	125,\$/ 2 fois semaine
Bain libre dirigé	85,\$/ 1 fois semaine	125,\$/ 2 fois semaine
Aquajogging	85,\$/ 1 fois semaine	
<u>Forfait bain libre et badminton libre</u>		
Adulte : 4,\$	Étudiant : 2,\$	
Carte de membre :	Familial (20 fois)	45,\$
	Adulte (10 fois)	30,\$
	Étudiant (10 fois)	15,\$

ARTICLE 4 : Tarification des coûts de location et d'inscription au terrain de balle.

Baseball	
	Résident et Non-résident
Rally cap	50,\$
Atome	110,\$

Moustique	110,\$
Pee-wee	110,\$
Bantam	110,\$
<u>N.B.</u>	
➤ Si un résident inscrit un deuxième enfant, la tarification est de 75% de celui du premier enfant.	
➤ Si un résident inscrit un troisième enfant, la tarification est de 50% de celui du premier enfant.	
➤ La tarification pour un deuxième ou troisième enfant ne s'applique seulement qu'au résident.	
<u>Location du terrain de balle :</u>	
Liges adultes :	25,\$/ soir
À l'heure :	\$/heure
Tournoi :	Déterminer à la pièce

N.B. Les inscriptions aux articles 6 et 7 pourront être augmentées selon l'augmentation des coûts d'affiliation avec les activités ci-haut mentionnés.

ARTICLE 5 : Tarification des coûts pour le camp de jour.

Horaire du camp : lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 (heure du dîner incluse)

Service de garde : lundi au vendredi de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30

Coût	Temps plein (5 jours)	Temps partiel (3 jours)
Une semaine	50,\$	30,\$
Deux semaines	80,\$	48,\$
Trois semaines	100,\$	60,\$
Quatre semaines	120,\$	72,\$
Cinq semaines	140,\$	84,\$
Six semaines	160,\$	96,\$
Sept semaines	170,\$	102,\$
	90,\$ (matin et soir)	60,\$ (matin et soir)
Service de garde	45,\$ (matin ou soir)	30,\$ (matin ou soir)
	2,\$ (par service)	2,\$ (par service)

N.B.

- Si un résident inscrit un deuxième enfant, la tarification est de 75% de celui du premier enfant.
- Si un résident inscrit un troisième enfant, la tarification est de 50% de celui du premier enfant.
- La tarification pour un deuxième ou troisième enfant ne s'applique seulement qu'au résident.
- Le pourcentage de la tarification ne s'applique pas au service de garde.

ARTICLE 6 : Tarification : location journalière au centre communautaire.

	Cours divers par un professeur autonome	Organismes à but non lucratif; Cours divers par	<u>Municipalité</u> Organismes à but lucratif;	<u>Extérieur</u> Organismes à but lucratif;
--	---	---	---	--

		la municipalit�; Rencontres	Groupes; Associations; Individus (activit�s financement)	Groupes; Associations; Individus (activit�s financement)
Salle des Carri�res	Location : 25\$ Conciergerie : 15\$	Location : 0\$ Conciergerie : 15\$	Location : 25 \$ Conciergerie : <u>75 \$</u> 100 \$	Location : 50 \$ Conciergerie : <u>75 \$</u> 125 \$
Salle du Calcaire	Location : 15\$ Conciergerie : 15\$	Location : 0\$ Conciergerie : 15\$	Location : 15 \$ Conciergerie : <u>25 \$</u> 40 \$	Location : 25 \$ Conciergerie : <u>25 \$</u> 50 \$
	<p>N.B. : dans le cas o� il y aurait 2 familles qui d�siraient partager la salle, un s�parateur serait en place et les frais seraient les suivants <u>par famille</u>: Location : 25\$ Conciergerie : 50\$ Total : 75\$</p> <p>N.B. : le jeudi soir, dans la p�riode de mi-septembre � la fin mai, la salle communautaire sera r�serv�e au Club de l'�ge d'or en <u>priorit�</u> sur les autres organismes.</p> <p>N.B. : lorsque l'activit� se d�roule sur deux jours cons�cutifs : le tarif demeure le m�me que pour une journ�e.</p> <p>N.B. : lorsqu'une activit� de fin de saison pour organismes municipaux sans but lucratif qui n�cessite placement et nettoyage de la salle : (ex. : repas, expo, parade mode) : conciergerie seulement : 50\$ pour souper 75\$ pour souper + soir�e</p>			

ARTICLE 7 : S curit  publique : co t pour une demande de rapport d'incendie.

Des frais de 50,\$ seront charg s   tout demandeur autoris  du rapport d'incendie r dig  par les responsables du service de protection contre les incendies de Saint-Marc-des-Carri res.

ARTICLE 8 : Taxes.

Tous les co ts sont applicables selon les normes de la Loi sur la taxe des produits et services (T.P.S.) et selon la Loi sur la taxe de ventes provinciale (T.V.Q.) sauf pour l'article 9.

ARTICLE 9: Abrogation.

Le pr sent r glement abroge tous les r glements ant rieurs sur la tarification municipale concernant les proc dures r glementaires d'urbanisme et des activit s sportives et culturelles.

ARTICLE 10 : Entr e en vigueur.

Le pr sent r glement entrera en vigueur conform ment   la loi.

SM-276-11-14

AUTORISATION D'UN SYST ME D'ANTENNES DE RADIOCOMMUNICATION ET DE RADIODIFFUSION DE VID OTRON CADASTRE #4 615 211

ATTENDU QUE

Vid otron projette l'installation de syst me(s) d'antenne(s) de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire de la ville de Saint-Marc-des-Carri res;

ATTENDU QUE

la Ville a pris connaissance du projet d'implantation d'un syst me d'antenne(s) de

radiocommunication et de radiodiffusion, le tout, tel que décrit au document « notification du public »;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, un avis favorable relatif à (aux)(l') emplacement(s) proposé(s) pour l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire municipal est requis;

ATTENDU QUE la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure découle de l'application de la Loi sur la radiocommunication;

ATTENDU QUE le(s) site(s) visé(s) constitue(nt) le(s) site(s) de moindre impact compte tenu des impératifs d'ordre technique avec lesquels doit également composer le promoteur;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières est favorable au projet d'implantation d'un système d'antenne(s) de radiocommunications et de radiodiffusion, soumis par Vidéotron, et projeté au cadastre #4 615 211.

QUE le maire et le directeur général/greffier-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents relatifs à ce dossier.

SM-277-11-14

**FACTURE : CHALET LOISIR : SURVEILLANCE DE
CHANTIER : INFLUX INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture daté du 17 octobre 2014 au montant de 4 250,\$, taxes en sus, pour la surveillance de chantier du chalet loisir à Influx inc.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #23-08034-722.

SM-278-11-14

**FACTURE : PIQUETAGE ET IMPLANTATION AU PARC
INDUSTRIEL : MAURICE CHAMPAGNE, ARPENTEUR-
GÉOMÈTRE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #1410-6819 au montant de 950,\$, taxes en sus, pour l'opération de piquetage et d'implantation au parc industriel à Maurice Champagne, arpenteur-géomètre.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #23-05024-711.

SM-279-11-14

**FACTURES : HONORAIRES PROFESSIONNELS : TREMBLAY
BOIS MIGNAULT LEMAY**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement des factures au montant de 6 835,96\$, taxes en sus, pour des honoraires professionnels à Tremblay Bois Mignault Lemay dont voici le détail :

#96072	Développement futur – demande d'exclusion à la CPTAQ	4 722,66 \$
#96093	Révision du devis pour le chalet loisir	472,20 \$
#96094	Réclamation – laboratoire MAG et Audet	860,60 \$
#96095	Service première ligne	780,50 \$

SM-280-11-14

**FACTURE : POSE DE PAVAGE : CONSTRUCTION & PAVAGE
PORTNEUF INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #30756 au montant de 63 369,\$, taxes en sus, pour la pose de pavage dans certains endroits dans les rues municipales à Construction & Pavage Portneuf inc.

SM-281-11-14

**FACTURE : ENTRÉES D'EAU : PARC INDUSTRIEL : PAX
EXCAVATION INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #4013 au montant de 31 200,\$, taxes en sus, pour des entrées d'eau au parc industriel à Pax excavation inc.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #23-05024-711.

SM-282-11-14

**FACTURE : RÉPARATION DES TERRAINS : ST-MARCEL ET
ST-MAURICE : THIBAUT PAYSAGISTE INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #4316 au montant de 2 320,\$, taxes en sus, pour réparation des terrains sur l'avenue St-Marcel et la rue St-Maurice à Thibault paysagiste inc.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #23-05036-721.

SM-283-11-14

FACTURE : CHALET LOISIR : PAIEMENT #3 :
CONSTRUCTION CÔTÉ & FILS INC.

CONSIDÉRANT la demande de paiement #3 est de 81 134,33 \$, taxes en sus, pour la construction du chalet loisir;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un montant de 34 355,79 \$, taxes en sus, payé auparavant sans recommandation des architectes

CONSIDÉRANT les recommandations de Tergos pour cette demande de paiement #3;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil autorise le paiement #3 de la facture datée du 4 novembre 2014 au montant de 46 778,54 \$, taxes en sus, pour la construction du chalet loisir à Construction Côté & fils inc. soit la différence du paiement fait en octobre 2014.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-08034-722.

SM-284-11-14

CONTRIBUTION FINANCIÈRE : CARREFOUR FM PORTNEUF

CONSIDÉRANT les services rendus à la communauté carriéroise;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE madame Élyse Lachance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil autorise une contribution financière au montant de 300,\$ à Carrefour FM Portneuf afin de consolider et d'améliorer les services déjà existants.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-70291-970.

SM-285-11-14

**REMPLEÇANT À LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES EN
L'ABSENCE DU CONSEILLER #4**

CONSIDÉRANT l'absence possible du conseiller #4 à certaines périodes de l'année;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élyse Lachance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'un membre du Conseil, pouvant se libérer aux réunions, remplace monsieur Jacques Bédard, conseiller #4, à la Corporation de développement économique de Saint-Marc-des-Carières en son absence.

SM-286-11-14

**FACTURE : PROLONGEMENT DE LA RUE DU PARC
INDUSTRIEL : DÉCOMPTE PROGRESSIF #2 : PAX
EXCAVATION INC.**

CONSIDÉRANT les recommandations de EMS infrastructure pour ce décompte progressif #2;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement du décompte progressif #2 au montant de 427 428,58 \$, taxes en sus, pour le prolongement de la rue du Parc industriel à Pax excavation inc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-05024-711.

SM-287-11-14

**FACTURE : PROLONGEMENT DE LA RUE DU PARC
INDUSTRIEL : EMS INFRASTRUCTURE INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #M14-001-03 au montant de 11 250,\$, taxes en sus, pour le prolongement de la rue du Parc industriel à EMS infrastructure inc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-05024-711.

SM-288-11-14

LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES POUR TAXES

CONSIDÉRANT l'obligation de la responsable aux taxes municipales de déposer un rapport des comptes en souffrance selon l'article 511 de la *Loi des cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte le rapport déposé.

QUE la responsable aux taxes municipales soit autorisée à prendre les procédures nécessaires pour le recouvrement des comptes en souffrance suivant la politique de recouvrement de la ville.

8472-44-3690	710.50 \$	8672-27-8018	1 032.82 \$
8472-45-6415	1 863.13 \$	8672-32-2412	107.43 \$
8472-62-7499	3 006.09 \$	8672-32-3682	1 395.91 \$
8472-73-9882	1 811.27 \$	8672-32-6355	999.13 \$
8472-89-8369	1 335.35 \$	8672-35-6123	1 115.35 \$
8472-98-6414	1 133.37 \$	8672-42-0442	119.88 \$
8572-05-5377	2 144.94 \$	8672-51-7269	1 002.41 \$
8572-05-8548	545.04 \$	8672-53-5298	3 032.96 \$
8572-19-9012	397.86 \$	8672-53-5729	4 408.49 \$
8572-79-5861	2 787.35 \$	8672-54-2730	1 768.29 \$
8572-89-7152	6 908.27 \$	8672-54-4015	374.17 \$
8572-94-5598	266.47 \$	8672-54-6686	510.41 \$
8572-96-0347	132.32 \$	8672-61-2389	13 688.48 \$
8572-97-4664	564.76 \$	8672-62-3742	1 655.47 \$
8572-99-4116	3 640.82 \$	8672-63-1552	3 412.78 \$
8572-99-7954	1 441.65 \$	8672-63-1729	1 764.48 \$
8573-13-9952	712.83 \$	8672-63-2619	1 383.63 \$
8573-23-1870	1 842.54 \$	8672-63-3409	469.04 \$
8573-24-5605	1 001.08 \$	8672-64-6861	923.38 \$
8573-24-9035	235.01 \$	8672-65-1853	494.47 \$
8573-28-0461	1 275.63 \$	8672-72-0358	238.57 \$
8573-34-0044	233.04 \$	8672-76-2860	1 242.65 \$
8573-34-8693	6 251.17 \$	8672-80-4182	434.30 \$
8573-36-7509	612.60 \$	8672-80-5978	485.87 \$
8573-44-7791	731.38 \$	8672-87-1107	1 682.43 \$
8573-53-2416	540.79 \$	8672-92-7135	353.57 \$
8573-55-1735	336.48 \$	8672-97-4490	2 207.10 \$
8573-65-3141	3 127.14 \$	8672-98-6807	2 369.56 \$
8573-65-8368	362.83 \$	8770-45-9792	988.14 \$
8573-71-5848	1 972.71 \$	8770-48-8743	1 654.87 \$
8574-00-6617	410.32 \$	8770-89-6760	1 593.16 \$
8669-09-3128	245.27 \$	8771-08-3862	1 280.95 \$
8671-68-9428	3 705.36 \$	8771-08-9766	534.64 \$
8671-78-3128	1 181.21 \$	8771-16-0050	583.70 \$
8671-79-5237	2 087.31 \$	8771-18-2747	1 409.36 \$
8671-89-8866	1 284.67 \$	8771-18-8401	101.92 \$
8671-99-3977	1 155.22 \$	8771-25-7274	742.16 \$
8672-03-4279	1 601.91 \$	8771-27-1998	1 665.31 \$

8672-06-9601	1 214.10 \$	8771.53-5075	1 429.17 \$
8672-07-5198	2 073.28 \$	8771-53-5965	420.49 \$
8672-14-5686	927.67 \$	8772-05-2011	1 939.98 \$
8672-14-7096	1 709.03 \$	D-1050	2 400.00 \$
8672-16-3749	736.57 \$	D-1054	100.00 \$
8672-17-2295	665.15 \$	D-1066	925.44 \$
8672-17-2678	1 199.59 \$	D-2036	323.48 \$
8672-17-5233	733.72 \$	D-2112	250.93 \$
8672-26-2380	1 566.61 \$	D-2222	275.94
8672-26-3370	2 854.63 \$		
8672-26-3406	1 892.38 \$		
8672-27-5905	1 353.58 \$		
		TOTAL	143 814.67 \$

SM-289-11-14

FACTURE : RÉFECTION DE L'AVENUE ST-MARCEL :
TRANSPORT GILLES TESSIER INC.

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture datée du 10 novembre 2014 au montant de 1 199,90 \$, taxes en sus, pour la réfection de l'avenue St-Marcel à Transport Gilles Tessier inc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-05036-721.

SM-290-11-14

AUTORISATION DE SIGNATURES : CONTRAT VIDÉO
CORPORATIF : CJSR LA TVC PORTNEUVOISE

CONSIDÉRANT l'intérêt du Conseil à promouvoir les qualités de vie de notre Ville;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le directeur général/greffier-trésorier soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville le contrat vidéo corporatif pour CJRS la TVC Portneuvoise au montant de 1 500,\$ plus taxes, payables en 2015.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire 02-62900-344.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-291-11-14

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 20h30.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Guy Denis, maire

Maryon Leclerc, dir.gén./greffier-trés.

Guy Denis, maire